RÈGLEMENT (CE) N° 1590/94 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1994

établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (1), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3642/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 (4), et notamment son article 22,

considérant que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la république de Bulgarie (5), signé à Bruxelles le 8 mars 1993, entré en vigueur le 31 décembre 1993 et que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la Roumanie (6), signé à Bruxelles le 1er février 1993, est entré en vigueur le 1er mai 1993 ; que lesdits accords prévoient une réduction de prélèvement pour l'importation de viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0203, 1601 00 et 1602 dans la limite de certaines quantités ; qu'il est donc nécessaire de prévoir certaines modalités d'application à cet égard ;

considérant que des protocoles additionnels aux accords intérimaires ont été conclus, leur application étant prévue à partir du 1er juillet 1994 en vertu des décisions 94/48/CE (7) et 94/49/CE (8) du Conseil, en vue de l'amélioration de l'accès au marché communautaire des produits originaires des pays concernés et en particulier de certains produits agricoles énumérés aux annexes XIII a) pour la Bulgarie et XI a) et XII a) pour la Roumanie des accords intérimaires ;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords intérimaires destinées à garantir l'origine du produit, il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation ; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3519/93 (10) ; qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique ;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à trente écus par cent kilogrammes le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime ; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de porc amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi à l'article 15 paragraphes 2 et 4 des accords intérimaires, des produits relevant des groupes 14, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Les quantités des produits qui bénéficient dudit régime et le taux de la réduction du prélèvement sont fixés pour chaque groupe à l'annexe I.

(1) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.
(2) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12.
(5) JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.
(6) JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.
(7) JO n° L 25 du 29. 1. 1994, p. 21.
(8) JO n° L 25 du 29. 1. 1994, p. 26.
(9) JO n° L 331 du 1. 12. 1988, p. 1.
(10) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 16.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, le taux de réduction du prélèvement est celui en vigueur pendant la période de dépôt des demandes du certificat d'importation.

Article 2

Les quantités visées à l'article 1er pour chaque période prévue à l'annexe I sont réparties comme suit :

— 25 % pendant la période du 1er juillet au 30 septembre,

— 25 % pendant la période du 1er octobre au 31 décembre,

— 25 % pendant la période du 1er janvier au 31 mars,

— 25 % pendant la période du 1er avril au 30 juin.

Article 3

Les certificats d'importation visés à l'article 1er sont régis par les dispositions suivantes :

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'il exerce, depuis au moins les douze derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc ; toutefois, les établissements de détail ou de la restauration vendant leurs produits au consommateur final sont exclus du bénéfice du régime ;

b) la demande de certificat ne doit mentionner qu'un des numéros de groupes définis à l'annexe I du présent règlement ; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes de la nomenclature combinée différents et originaires d'un des deux pays visés par le présent règlement ; dans ce cas, tous les codes de la nomenclature combinée et leurs désignations doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15 ;

la demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 25 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant la période définie à l'article 2 ;

c) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 8, la mention du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays mentionné ;

d) la demande de certificat et le certificat contiennent, dans la case 20, une des mentions suivantes :

Reglamento (CE) n° 1590/94,
Forordning (EF) nr. 1590/94,
Verordnung (EG) Nr. 1590/94,
Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1590/94,
Regulation (EC) No 1590/94,
Règlement (CE) n° 1590/94,
Regolamento (CE) n. 1590/94,
Verordening (EG) nr. 1590/94,
Regulamento (CE) nº 1590/94 ;

e) le certificat contient, dans la case 24, une des mentions suivantes :

prélèvement réduit en application du :

Reglamento (CE) n° 1590/94,
Forordning (EF) nr. 1590/94,
Verordnung (EG) Nr. 1590/94,
Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1590/94,
Regulation (EC) No 1590/94,
Règlement (CE) n° 1590/94,
Regolamento (CE) n. 1590/94,
Verordening (EG) nr. 1590/94,
Regulamento (CE) nº 1590/94.

Article 4

1. La demande de certificat doit être introduite obligatoirement au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engager à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autre demande concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôts de la demande ou dans un autre État membre ; si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépots des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits des groupes en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour chaque groupe.

Toutes les communications, y compris les communications « néant » sont effectuées par message télex ou télécopie, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si des demandes ont été introduites.

4. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante.

5. Les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

6. Les certificats délivrés ont valeur sur tout le territoire de la Communauté.

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.

Article 6

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1er sont assorties de la constitution d'une garantie de trente écus par cent kilogrammes.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 8

La mise en libre pratique des produits importés est subordonnée à la présentation d'un certificat de circulation EUR 1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé aux accords intérimaires.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

A. Produits originaires de Bulgarie

Réduction de prélèvement de 60 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997
14	0203 11 10 0203 29 55 (*)	180	190	200

(*) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

B. Produits originaires de Roumanie

I. Réduction de prélèvement de 50 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997
15	1601 00 91 1601 00 99	710	760	820
16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	1 180	1 270	1 360

II. Réduction de prélèvement de 60 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997
17	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (*) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (*) 0203 29 59	10 640	11 450	12 270

(*) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1590/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation à prélèvement réduit	Date	Période

État membre :

Expéditeur :

Responsable à contacter :

Téléphone :

Télécopieur :

Numéro du groupe	Quantité demandée
14	
15	
16	
17	

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 1590/94

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc

Demande de certificats d'importation à prélèvement réduit	Date	Période

État membre

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (tonnes)
		Total en tonnes par numéro de groupe	